

## **ARTICLE PREMIER - DENOMINATION**

Il est fondé entre les professionnels de santé adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Association des MSP de Vaunage Vergèze**

Est considéré comme un professionnel de santé au sens des présents articles, tout professionnel intervenant dans la prise en charge sanitaire sans forcément être classé dans la catégorie des « professionnels de santé » au sens strict du Code de la Santé Publique.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

Cette association a pour objet :

- ✓ La préfiguration de la future CPTS et la réalisation de toutes les démarches nécessaires préalables à cette reconnaissance :
  - Rédiger la lettre d'intention,
  - Affiner le diagnostic du territoire,
  - Mobiliser et animer un réseau de professionnels de santé,
  - Animer la co-construction du projet de Santé de la CPTS,
  - Solliciter et Recevoir les financements nécessaires,
  - Définir le projet de gouvernance de la CPTS
  
- ✓ Elle peut accomplir toutes les opérations qui se rattachent directement ou indirectement à son objet.

## **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à la MSPU La Source, 68 rue du Charron, 30310 VERGEZE.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## **Article 4 - DUREE**

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Ses statuts pourront être modifiés lorsque la CPTS sera opérationnelle.

## **ARTICLE 5 – MEMBRES - COTISATIONS**

L'association se compose de membres actifs qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé tous les ans par l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 6 - ADMISSIONS / RADIATIONS**

Pour faire partie de l'association, il faut être un professionnel de santé libéral ou ayant une activité mixte salariée/libérale.

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

L'association est en outre ouverte à des membres « associés », ne pouvant pas avoir de voix décisionnelle, non tenus au paiement des cotisations. Il peut s'agir de toute personne physique ou morale impliquée dans la définition des politiques publiques de santé ou dans leur mise en œuvre. La qualité de membre associé, qui doit être sollicitée par demande écrite, est soumise à l'accord du conseil d'administration.

## **ARTICLE 7. - AFFILIATION**

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration, validée par vote de l'assemblée générale à la majorité simple.

## **ARTICLE 8. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat (FIR), des départements et des communes.
- 3° Les subventions des Unions Régionales DES Professionnels de Santé
- 4° Les dotations de l'assurance maladie
- 5° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 9 - ASSEMBLEES GENERALES**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Pour délibérer valablement, le nombre de membres présents ou représentés doit être égal au moins au quart des membres actifs de l'association. Si ce quorum n'est pas atteint, il peut être procédé à une nouvelle convocation sans condition de délai d'intervalle et l'assemblée générale peut alors siéger sans condition de quorum.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre actif bénéficie d'une voix. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux pouvoirs par membre présent.

Si besoin, il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation et de délibération sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

## ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil composé à minima des 5 membres du bureau, et pouvant aller jusqu'à 50 membres élus pour une année par l'assemblée générale. Le nombre maximum d'administrateurs peut être modifié par l'Assemblée Générale.

Les membres de l'Association veillent à ce que chaque profession de santé soit correctement représentée, en cohérence avec leur rôle attendu sur le territoire.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

## ARTICLE 11 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- vice-président-e- ;
- 3) Un-e- trésorier-e-
- 4) Un-e- trésorier-e- adjoint-e- ;
- 5)Un-e- secrétaire

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Les attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont résumés ci-dessous :

Membre	Rôles principaux	Obligations
Président	Assure le fonctionnement de la structure associative.	Représenter l'association dans tous les actes de vie et en justice.
Vice-président	Assiste le président dans ses fonctions.	Représenter l'association dans tous les actes de vie et en justice.
Trésorier	Assure la gestion financière.	Présenter les comptes associatifs lors de l'AG annuelle.
Trésorier adjoint	Assiste le trésorier dans ses fonctions.	Présentation les comptes associatifs lors de l'AG annuelle.
Secrétaire général	Assure la gestion administrative.	Tenir des registres associatifs.

La personne chargée de l'animation ou de la coordination de la structure assiste de droit aux séances.

## ARTICLE 12 – COMMISSIONS

Il est formé des commissions spécialisées. Peut en être membre tout adhérent à jour de sa cotisation. Chaque commission doit comprendre en son sein, au moins un membre du Conseil d'administration, et devra, sauf exception, intégrer au moins un médecin, un pharmacien et un infirmier.

### **ARTICLE 13 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

### **ARTICLE - 14 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **ARTICLE - 15 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

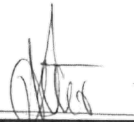
Fait à Vergèze, le 12/02/2021

BADIN Mélanie, Présidente



GARCIA Marc, Trésorier

Docteur GARCIA Marc



---